

## Arrêté préfectoral du 8 Aout 2020

### Réglementant temporairement l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau dans le département de la Gironde

Le 8 Aout 2020, la Préfète de la Gironde a signé un arrêté réglementant l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau. Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté du 30 juillet 2020

Concernant l'usage agricole, cet arrêté :

-Interdit tous les prélèvements d'eau à usage agricole déclarés auprès de l'OUGC 24 sur la **Dronne aval, 2 jours par semaine** : il est fait applications des tours d'eau suivants :

- prélèvement interdit :
  - le mardi de 8h à 20h,
  - le jeudi de 8h à 20h,
  - le dimanche

-Interdit tous les prélèvements d'eau, déclarés, autorisés, ainsi qu'à usage domestique ou assimilé dans tous les cours d'eau des bassins versants suivants:

la Bassanne en amont de la commune de Savignac, la barbanne, le chalaure, le chenal du gua, le Chenal de Talais, le Deyre, la Durèze, le ruisseau de la Grave, la Gravouse, le lavié, le mauriens, le Palais (le Ratut), le ruisseau des Sandaux, le Seignal et la Soulège.

-Interdit tous les prélèvements d'eau à usage agricole, autorisés ou déclarés dans les cours d'eau des bassins versants de la Lidoire et du Lisos 3.5 jours par semaine soit le lundi, le mercredi après-midi, le jeudi et le dimanche.

-Interdit tous les prélèvements d'eau à usage agricole, autorisés ou déclarés dans les cours d'eau des bassins versants de la Gamage et de la Saye, 1 jour par semaine soit le mardi.

**Quels sont les prélèvements concernés ?** Sont exclus de ces interdictions et restrictions les prélèvements opérés dans les nappes souterraines n'ayant pas de relation hydraulique avec les cours d'eau (plio-quaternaire et nappes profondes), dans les réserves d'irrigation à remplissage hivernal, ainsi que dans les canaux, esteyes ou rivières bénéficiant d'une ré-alimentation par les rivières Dordogne, Dropt, Dronne, Garonne et Gironde. Sont également exclus de l'application de l'arrêté, les prélèvements servant à l'abreuvement des animaux, ou à l'irrigation des cultures spécialisées (maraîchage, horticulture, arboriculture, tabac, pépinières, cultures spécialisées sur des surfaces réduites), dans la limite du respect du débit réservé nécessaire à la protection des milieux aquatiques et au maintien du débit de salubrité. Enfin, le prélèvement opéré par le Département de la Gironde dans le cours d'eau l'Isle sur la commune de Galgon n'est pas concerné.